

50517187/2

4973

(1939)

X

V. D. 4522 : Organisation, Administration, Ressources de la Caisse de Prévoyance

D. 8314 : Organisation de la Caisse de Prévoyance en temps de guerre

Fonctionnement du service de la Caisse de Prévoyance durant son repliement

Note du Service Personnel 28. 9.39

Fonctionnement du Service de la Caisse de Prévoyance durant son repliement

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central  
du Personnel

Paris, le 28 Septembre 1939

N° 2.284 C/39

X

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
M.M. les Directeurs des Services Centraux,  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Les bureaux de la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. ont été transférés au Casino d'HOULGATE (Calvados) d'où les mandats individuels de prestations, payables par les gares et les caisses de la S.N.C.F. seront adressés, comme par le passé, à ces établissements.

Toutefois, pour tenir compte de la situation créée soit par le départ aux armées de nombreux affiliés, soit par les mutations diverses consécutives aux circonstances actuelles (évacuation de certains services, détachements dans les établissements travaillant pour la défense nationale, etc...) et pour permettre, néanmoins, le règlement aussi accéléré que possible des prestations dues par la Caisse de Prévoyance, les dispositions suivantes devront être observées :

## I - REMISE DES FEUILLES DE MALADIE ET AUTRES IMPRIMÉS AUX FAMILLES SÉPARÉES DES AGENTS EUX-MEMES, PAR SUITE DE MOBILISATION, ÉVACUATION etc...

Les Chefs d'établissements doivent remettre aux familles d'agents évacués à proximité de leur établissement et qui leur en font la demande, les feuilles de maladie, de soins et prothèse dentaires et de préavis de traitement dont elles ont besoin - et ceci quelle que soit la Région ou le Service auxquels appartient le chef de famille.

La remise de ces imprimés est faite, soit de la main à la main, soit par la poste si la demande en est adressée par cette voie.

En vue d'accélérer le règlement des prestations aux femmes des agents appelés sous les drapeaux, les imprimés qui leur sont remis doivent comporter, en tête, de façon très apparente, la mention "appelé sous les drapeaux".

Enfin, pour réduire la correspondance au strict minimum, il est désirable que les établissements renseignent les familles sur la façon  
.../...

---

NOTA.- La présente lettre doit recevoir la diffusion d'une Instruction Générale (col.) de la Série Personnel .

de remplir les imprimés ; il doit en particulier être recommandé à celles-ci d'y indiquer leur adresse domiciliaire actuelle exacte.

## II - PAIEMENT DES PRESTATIONS

### A) - Agent appelé aux Armées

Trois cas peuvent se présenter :

a) La femme de l'agent continue à habiter sa résidence du temps de paix :

La gare chargée du paiement envoie l'avis de paiement à la femme de l'agent, dès réception, soit par exprès, soit par la poste.

b) La femme de l'agent a changé de résidence :

La gare renvoie l'avis de paiement et son talon, sans délai, à la Caisse de Prévoyance, avec l'indication du nouveau domicile.

c) L'agent est veuf, célibataire ou divorcé avec enfants à charge :

La gare renvoie l'avis de paiement et son talon, sans délai, à la Caisse de Prévoyance, avec l'indication de l'adresse de l'agent aux Armées.

NOTA.- Dans l'avenir lorsque les feuilles de maladie indiqueront que l'agent est mobilisé, la Caisse de Prévoyance enverra directement par la poste l'avis de paiement à sa femme qui le présentera à la gare chargée du paiement ; ce paiement sera alors effectué sur la seule quittance de la femme et sur présentation de son carnet de permis ainsi que de la carte d'immatriculation du mari.

Si la femme ne peut produire la carte d'immatriculation, l'agent payeur pourra néanmoins effectuer le paiement entre ses mains, sur le vu de son carnet de permis et du carnet de délégation de solde.

Lorsque l'agent n'aura pas consenti à sa femme délégation de tout ou partie de sa solde, le paiement ne pourra être effectué qu'entre les mains du dit agent.

Si l'agent est veuf, célibataire ou divorcé avec enfants à charge, l'avis de paiement et le montant des prestations lui seront adressés aux Armées, par la Caisse de Prévoyance.

### B) Agent changé de résidence

a) si l'agent est muté dans un autre établissement de la S.N.C.F. ou si l'établissement de l'agent a été évacué :

L'avis de paiement est renvoyé à la Caisse de Prévoyance avec l'indication de la nouvelle adresse administrative de l'intéressé (Région, Service et établissement : gare, atelier, dépôt, entretien, passage à niveau, bureau, etc..)

b) si l'agent est détaché dans un établissement travaillant pour la défense nationale :

L'avis de paiement est renvoyé à la Caisse de Prévoyance avec l'indication de l'établissement de la S.N.C.F. auquel l'agent est administrativement rattaché, ainsi que de la raison sociale et de l'adresse de l'établissement où il travaille.

Le Directeur du Service Central P,  
R. BARTH.